

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

# Portant fermeture des parcs, jardins, chemins de randonnée - limitation des activités de plein air

Le Maire de la Commune de Peipin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-2, L2213, L2213-5 et L2512-13,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant qu'il est constaté que les parcs, jardins publics, city stade, chemin de randonnée, ... constituent encore trop souvent des lieux de promenade, voire de rassemblements.

Considérant que le pays est en état de confinement depuis mardi 17 mars 2020 midi,

### ARRÊTE

#### Article 1

L'accès aux jardins publics, city stade, butte du Château, chemins de randonnées et tous les lieux publics de manière générale, *n'est plus autorisé jusqu'à nouvel ordre.* 

#### **Article 2**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux;
- M. le Garde Champêtre ;

Fait à Peipin, le 20 mars 2020

Le Maire,

Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date

du 20 MARS 2020

au 19 MAI 2020

Pour le Maire,

l'adjoint administratif délégué

